



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE**

**L'assurance des entreprises du
bâtiment et de génie civil**

DEFI

Ref Producteur : 00 0 31060 0
 EI M DAUBRIAC ERIC
 EI M LETRON STEPHANE
 Agents généraux exclusifs MMA
 N° ORIAS 07011021 07011988 www.orias.fr
 65 ALLEES JEAN JAURES
 31000 TOULOUSE
 Tél 0534419080 - Fax 0561638086
 agence.mma.fr/toulouse-jean-jaures/
 cabinet.daubriac-letron@mma.fr

SAS VERDONE

5 CHEMIN DES SILOS

31100 TOULOUSE

REÇU LE 27 JUIN 2023

Numéro de client : 31093779 L

AM55-1 - (06/2023)

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD attestent que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat **d'assurance responsabilité civile n° 120266473**.

Pour la période du 1 Janvier 2024 au 31 Mars 2024,
 et pour les activités suivantes :

=> Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :

- Distribution d'électricité basse tension
- Dispositions complémentaires aux activités
DISPOSITIONS DIVERSES AU CONTRAT

=> Travaux de génie civil que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :

- Réseaux électriques et de télécommunication
- Dispositions complémentaires aux activités
BRANCHEMENT EN ELECTRICITE



Contrat n° 120266473

PAGE 1 / 2

Assurance de la Responsabilité Civile de l'entreprise
(Conventions spéciales n° 971 - Titre II)

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
A. AVANT ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX (article 21)			
1. Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	5 317 112 EUR(2)		Néant
2. Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité		Néant
3. Autres dommages corporels et immatériels consécutifs limités en cas de faute inexcusable à	8 000 000 EUR(3)(4) 3 500 000 EUR(2)(3)		Néant Néant
4. Dommages matériels et immatériels consécutifs	4 253 690 EUR	10 %	mini. 1 771 EUR(1) maxi. 7 080 EUR(1)
a. dont en cas de vol	42 538 EUR	10 %	mini. 1 771 EUR(1) maxi. 7 080 EUR(1)
b. dont en cas d'incendie	2 126 845 EUR	10 %	mini. 1 771 EUR(1) maxi. 7 080 EUR(1)
5. Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	420 990 EUR	10 %	mini. 1 771 EUR(1) maxi. 7 080 EUR(1)
B. APRES ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX (article 21) (4)			
1. Dommages corporels et immatériels consécutifs	5 317 112 EUR(2)		Néant
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	4 253 690 EUR(2)	10 %	mini. 1 771 EUR(1) maxi. 7 080 EUR(1)
a. dont incendie	2 126 845 EUR(2)	10 %	mini. 1 771 EUR(1) maxi. 7 080 EUR(1)
3. Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	424 121 EUR(2)	10 %	mini. 1 771 EUR(1) maxi. 7 080 EUR(1)
C. GARANTIES ASSOCIEES			
1. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	1 063 423 EUR	20 %	mini. 1 771 EUR maxi. 17 714 EUR
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	424 121 EUR	10 %	mini. 1 771 EUR maxi. 17 714 EUR
3. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	1 063 423 EUR	20 %	mini. 1 771 EUR maxi. 17 714 EUR
4. Dommages corporels, matériels et immatériels subis par la pollution accidentelle (article 29)	424 121 EUR(2)	10 %	mini. 1 771 EUR maxi. 8 856 EUR
a. dont frais de prévention	70 790 EUR(2)	10 %	mini. 1 771 EUR maxi. 8 856 EUR
5. Dommages résultant d'erreur d'implantation de construction (article 32)	359 980 EUR(2)	10 %	mini. 14 400 EUR maxi. 28 799 EUR

(1) Les niveaux minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36, 37 ou 38 des Conventions spéciales 971.

(2) Ce montant constitue également un maximum pour les sinistres d'une même année d'assurance.

(3) Ce montant n'est pas indexé.

(4) Ce montant constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.

(5) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.

Le Mans, le 06/12/2023

Contrat n° 120266473

PAGE 2 / 2

L'Assureur

E. Lévy



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE**

**L'assurance des entreprises du
bâtiment et de génie civil**

DEFI

Ref Producteur : 00 0 31060 0
 EI M DAUBRIAC ERIC
 EI M LETRON STEPHANE
 Agents généraux exclusifs MMA
 N° ORIAS 07011021 07011988 www.orias.fr
 65 ALLEES JEAN JAURES
 31000 TOULOUSE
 Tél 0534419080 - Fax 0561638086
 agence.mma.fr/toulouse-jean-jaures/
 cabinet.daubriac-letron@mma.fr

SAS VERDONE

5 CHEMIN DES SILOS

31100 TOULOUSE

Numéro de client : 31093779 L

AMIS-1 - (06/2023)

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD attestent que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat **d'assurance responsabilité civile** n° 120266473.

Pour la période du 1 Janvier 2024 au 31 Mars 2024,
 et pour les activités suivantes :

=> Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :

- Distribution d'électricité basse tension
- Dispositions complémentaires aux activités
DISPOSITIONS DIVERSES AU CONTRAT

=> Travaux de génie civil que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :

- Réseaux électriques et de télécommunication
- Dispositions complémentaires aux activités
BRANCHEMENT EN ELECTRICITE



Contrat n° 120266473

PAGE 1 / 2

Assurance de la Responsabilité Civile de l'entreprise
(Conventions spéciales n° 971 - Titre II)

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
A. AVANT ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX (article 21)			
1. Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	5 317 112 EUR(2)		Néant
2. Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité		Néant
3. Autres dommages corporels et immatériels consécutifs Limités en cas de faute inexcusable à	8 000 000 EUR(3)(4) 3 500 000 EUR(2)(3)		Néant Néant
4. Dommages matériels et immatériels consécutifs	4 253 690 EUR	10 %	mini. 1 771 EUR(1) maxi. 7 080 EUR(1)
a. dont en cas de vol	42 538 EUR	10 %	mini. 1 771 EUR(1) maxi. 7 080 EUR(1)
b. dont en cas d'incendie	2 126 845 EUR	10 %	mini. 1 771 EUR(1) maxi. 7 080 EUR(1)
5. Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	420 990 EUR	10 %	mini. 1 771 EUR(1) maxi. 7 080 EUR(1)
B. APRES ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX (article 21) (4)			
1. Dommages corporels et immatériels consécutifs	5 317 112 EUR(2)		Néant
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	4 253 690 EUR(2)	10 %	mini. 1 771 EUR(1) maxi. 7 080 EUR(1)
a. dont incendie	2 126 845 EUR(2)	10 %	mini. 1 771 EUR(1) maxi. 7 080 EUR(1)
3. Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	424 121 EUR(2)	10 %	mini. 1 771 EUR(1) maxi. 7 080 EUR(1)
C. GARANTIES ASSOCIEES			
1. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	1 063 423 EUR	20 %	mini. 1 771 EUR maxi. 17 714 EUR
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	424 121 EUR	10 %	mini. 1 771 EUR maxi. 17 714 EUR
3. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	1 063 423 EUR	20 %	mini. 1 771 EUR maxi. 17 714 EUR
4. Dommages corporels, matériels et immatériels subis par la pollution accidentelle (article 29)	424 121 EUR(2)	10 %	mini. 1 771 EUR maxi. 8 856 EUR
a. dont frais de prévention	70 790 EUR(2)	10 %	mini. 1 771 EUR maxi. 8 856 EUR
5. Dommages résultant d'erreur d'implantation de construction (article 32)	359 980 EUR(2)	10 %	mini. 14 400 EUR maxi. 28 799 EUR

(1) Les niveaux minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36, 37 ou 38 des Conventions spéciales 971.

(2) Ce montant constitue également un maximum pour les sinistres d'une même année d'assurance.

(3) Ce montant n'est pas indexé.

(4) Ce montant constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.

(5) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.

Le Mans, le 06/12/2023

Contrat n° 120266473

PAGE 2 / 2

L'Assureur

E. Lévy